



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 du 10 janvier 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB-LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 janvier 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 janvier 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 4 du 10 janvier 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2020-1 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire
- Arrêté SG-MPCC n°2020-2 du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. GERARD, directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-1 du 6 janvier 2020 habilitant l'entreprise funéraire POMPES FUNEBRES CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL
- Arrêté DRCL-BI n°2020-13 du 9 janvier 2020 portant changement de postes comptables pour certains syndicaux intercommunaux

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BCI n°2020-2 du 8 janvier 2020 instituant une instance départementale de concertation en matière d'installations radioélectriques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2020-1 du 23 décembre 2019 habilitant l'établissement NOMINIS pour réaliser les certificats de conformité de projets d'aménagement commerciaux
- Arrêté DDT-SUAR-cdac n°2020-2 du 23 décembre 2019 habilitant l'établissement LE RAY pour réaliser les certificats de conformité de projets d'aménagement commerciaux

II - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR – CENTRE HOSPITALIER DE LONGUE-JUMELLES – EHPAD DE MONTREUIL-BELLAY

- Avis de concours interne sur titres pour accès au corps des sages femmes des hôpitaux ouvert par le centre hospitalier de Saumur : note de service N° 2020/004 du 8 janvier 2020

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG / MPCC n° 2020-001

Délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, Directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 10 septembre 2018 nommant Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} octobre 2018 (renouvellement),
- VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, notamment leur schéma d'organisation financière,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation

BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, Titres 2, 3, 4, 5 et 6

BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture. Titres 2, 3, 4, 5, et 6

Ministère de l'Economie et des finances

BOP 134 : Développement des entreprises et de l'emploi - Titres 2, 3, 4, 5 et 6

Ministère de l'Action et des comptes publics

BOP 723 : Entretien des bâtiments de l'Etat - Titres 3 et 5

Ministère de la transition écologique et solidaire

BOP 181 : Prévention des risques

Ministère de l'Intérieur

BOP 354 : Administration territoriale de l'Etat (action 5)

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 354 – action 6 (préparation signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait- transmission des documents y afférent à la plate-forme chorus de rattachement).

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation :
– les actes de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable de la secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 150 000 € pour les dépenses liées au fonctionnement ;
- d'un montant supérieur à 230 000 € pour les investissements ;
- d'un montant supérieur à 23 000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, M. Didier BOISSELEAU appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet, dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par M. Didier BOISSELEAU et adressé au préfet.
Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

M. Didier BOISSELEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet.
La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

L'arrêté SG / MPCC n° 2019-090 du 11 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 7 janvier 2020



René BIDAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC 2020-002

**Délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD,
Directeur départemental des territoires,
en matière d'ordonnancement secondaire**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de M. Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 113	Paysages, eau et biodiversité
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 142	Enseignement supérieur et recherche agricoles
BOP 143	Enseignement technique agricole
BOP 147	Politique de la ville
BOP 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
BOP 181	Prévention des risques
BOP 203	Infrastructures et services de transport
BOP 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
BOP 207	Sécurité et éducation routières
BOP 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
BOP 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
BOP 219	Sports
BOP 354	Administration territoriale de l'État (action 5)
BOP 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
BOP 751	Structures et dispositifs de sécurité routière (Radars)

ARTICLE 2 :

Cette délégation concerne les dotations budgétaires gérées par la direction départementale des territoires en tant qu'unité opérationnelle pour le compte des ministères susvisés et pour les programmes énumérés à l'article 1 du présent arrêté, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 4. Elle porte sur les actes suivants :

- réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP),
- engagement, liquidation et mandatement des dépenses à l'exception, toutefois, des opérations afférentes au code programme 207 « sécurité routière » relatif au BEPECASER « commissions médicales de permis de conduire » et plus particulièrement les opérations 207/01 (vacations) et 207/02 (fonctionnement),

ARTICLE 3 :

Délégation est également donnée à M. Didier GÉRARD en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 723 et 354 - action 6 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférents à la plate-forme CHORUS de rattachement et à la plate-forme PLACE).

ARTICLE 4 :

M. Didier GÉRARD reçoit par ailleurs délégation de signature à l'effet de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », relevant du BOP 181 *Prévention des risques*.

ARTICLE 5 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles les actes de réquisition du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 :

M. Didier GÉRARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2019-085 du 11 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 8 janvier 2020



René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-01
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2015014-0003 du 14 janvier 2015, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 15-49-040, la SAS Pompes Funèbres Chalonnnes Boulissière et Noël située 12 avenue Jean Robin à Chalonnnes sur Loire,

Vu la demande reçue le 23 décembre 2019, formulée par Monsieur Jean-Yves NOEL, co-gérant de la SAS Pompes Funèbres Chalonnnes Boulissière et Noël tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire pour l'activité « gestion et utilisation des chambres funéraires » est renouvelée pour 1 an à la société suivante :

SAS POMPES FUNEBRES CHALONNES BOULISSIERE ET NOEL
Située 12 avenue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE

exploitée par : Messieurs Jean-Yves NOEL et Philippe MARTIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-49-040**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 14 janvier 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-040

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an (06/01/21)
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Fait à Angers, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,


Cécile COCHY-FAURE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2020 - 013
syndicats
Changement de poste comptable
au 1^{er} janvier 2020

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1617-1 et L. 1617-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 85 du 7 février 2005 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 219 du 25 août 2006 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal Arts et Musiques (SIAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 410 du 12 juillet 2007 modifié, portant création du SIVU de promotion de l'intercommunalité sportive (SYPIS) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012321-0001 du 16 novembre 2012, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du centre aquatique de Beaucouzé (SICAB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-263 du 29 juillet 1976 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Rou-Marson, Les Ulmes, Verrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-303 du 26 septembre 1977 modifié, portant création du syndicat de regroupement pédagogique des Verchers-sur-Layon et Saint-Macaire-du-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1470 du 15 décembre 1982 modifié, portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMITOM) du sud saumurois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'Est Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-229 du 28 juillet 2006 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Louresse Denezé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-111 du 8 décembre 2016 modifié, portant création du SIVU Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/06 du 28 novembre 2017 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Tuffalun Doué-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-171 du 19 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences au 31 décembre 2019 du syndicat mixte pour l'adduction en eau potable (SMAEP) des eaux de Loire ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 6 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – Les comptables assignataires des syndicats figurant en annexe sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2. – Les dispositions des statuts desdits syndicats qui mentionneraient un poste comptable différent deviennent sans objet.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **- 9 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Magali DAVERTON

Nom du syndicat	N° SIREN	Poste comptable jusqu'au 31 décembre 2019	Poste comptable à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Syndicat intercommunal pour la coordination gérontologique d'Outre-Maine	254 302 638	AVRILLÉ	Service de gestion comptable de TRÉLAZÉ
Syndicat intercommunal Arts et Musiques (SIAM)	200 003 127	AVRILLÉ	Service de gestion comptable de TRÉLAZÉ
Syndicat pour la promotion de l'intercommunalité sportive (SYPIIS)	200 009 835	CHALONNES-SUR-LOIRE	Service de gestion comptable de TRÉLAZÉ
SIVU du centre aquatique de Beaucouzé (SICAB)	200 034 494	AVRILLÉ	Service de gestion comptable de TRÉLAZÉ
Syndicat intercommunal d'unité pédagogique de Rou-Marson, les Ulmes et Verrie	254 900 871	DOUÉ-LA-FONTAINE	Service de gestion comptable de SAUMUR
Syndicat de regroupement pédagogique Les Vêchers/Saint-Macaire	254 900 863	DOUÉ-LA-FONTAINE	Service de gestion comptable de SAUMUR
SMITOM du sud-saumurais	254 901 341	DOUÉ-LA-FONTAINE	Service de gestion comptable de SAUMUR
Syndicat intercommunal de l'Est-Anjou	244 900 478	LONGUÉ-JUMELLES	Service de gestion comptable de SAUMUR
SMAEP des eaux de Loire	254 900 665	CHEMILLÉ	Service de gestion comptable de CHOLET
SIVOS de Louresse-Denezé	200 007 888	DOUÉ-LA-FONTAINE	Service de gestion comptable de SAUMUR
SIVU Loire-Longué	200 070 696	LONGUÉ-JUMELLES	Service de gestion comptable de SAUMUR
SIVOS Tuffalun-Doué	200 077 592	DOUÉ-LA-FONTAINE	Service de gestion comptable de SAUMUR



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Arrêté DIDD/BCI n° 2020-002
**Instituant une instance départementale de concertation en matière d'installations
radioélectriques.**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 34-9-1 et D. 102 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

Une instance départementale de concertation pour les installations radioélectriques est instituée dans le département de Maine-et-Loire. Le présent arrêté en définit la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 2

Le préfet réunit cette instance de concertation départementale, prévue par l'article L.34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée.

Article 3

Présidence

La présidence est assurée par le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant.

Membres

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Madame la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service régional de l'agence nationale des fréquences ou son représentant ;
- Monsieur ou Madame le (la) représentant(e) de la collectivité territoriale concernée par la médiation ou de son groupement ;
- Monsieur le directeur de la société exploitant l'installation radioélectrique concernée par la médiation ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales du Maine-et-Loire (UDAF) ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'association France Assos Santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur ou Madame le (la) président(e) de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ou son représentant ;
- Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant ;
- Monsieur le conseiller départemental, co-président de l'équipe projet départementale pour la téléphonie mobile ou son représentant.

Article 4

L'instance de concertation départementale se réunit sur convocation de son président, adressée par voies postale ou électronique. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Sur décision de son président, l'instance de concertation départementale peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 5

L'instance de concertation départementale veille à :

- . Établir un état des lieux partagé à partir d'une synthèse des différentes observations et propositions d'actions pour les installations concernées par l'ordre du jour ;
- . Faciliter la résolution amiable des problèmes relatifs aux installations radioélectriques et apporter un éclairage sur toute question liée à ces installations.

Dans le cadre de cet examen elle prend notamment en compte :


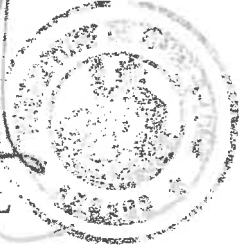
- L'évaluation de l'insertion de l'installation dans son environnement ;
- L'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
- Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret prévu au I de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;

- Les mesures de niveaux de champs électromagnétiques mises à disposition du public par l'Agence nationale des fréquences en application du I de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, y compris celles prescrites à la demande du préfet en application de l'article L. 1333-21 du code de la santé publique ;
- Les informations rendues publiques par le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le F du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;
- Le cas échéant, le recensement national des points atypiques du territoire établi annuellement par l'Agence nationale des fréquences en application du G du II de l'article L. 34-9-1 du code précité et les informations transmises au maire ou au président du groupement de communes dans le cadre de la concertation locale prévue conformément au B du II de l'article L. 34-9-1.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 8 janvier 2020


Préfet,

René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la CDAC

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT49-AP-2020-001
portant habilitation pour l'établissement
des certificats de conformité des projets
d'aménagement commerciaux

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 31 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant la SARL Cabinet NOMINIS ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}:

La SARL Cabinet NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue Louis de Broglie 56000 VANNES, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2020-001 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 4


L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.


Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Secrétariat de la CDAC
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° DDT49-AP-2020-002
portant habilitation pour l'établissement
des certificats de conformité des projets
d'aménagement commerciaux

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 41 octobre 2019 par M. Régis BENARD, représentant la SARL Cabinet LE RAY ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}:

La SARL Cabinet LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département du Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2020-002 correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

II - AUTRES



NOTE DE SERVICE

N° 2020/004

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS DES SAGES FEMMES DES HOPITAUX**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

**Un concours interne sur titres de Sage Femme est ouvert
au Centre Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de
pourvoir 2 postes
de Sage Femme - Filière Soins, médico-technique**

Peuvent faire acte de candidature au concours :

- Les personnes titulaires des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du Code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 de ce code.

Références :

- Décret n°2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier du corps des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de candidature motivée
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées)
- une copie des titres et diplômes conforme à l'original
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne, en cours de validité

Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 10 février 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Saumur, le 8 janvier 2020
Le Directeur,

Jean Paul GUILLET

Remplace

Annule

Modifie

La note de
service
N°

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restreinte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
08-01-2020

Date
d'expiration :
10-02-2020

